

**Décision n° 2014-1478**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 2 décembre 2014**  
**transférant l'attribution de ressources en numérotation**  
**de l'opérateur Société française du radiotéléphone à**  
**l'opérateur Prosodie**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0061 en date du 26 janvier 2012 attestant du dépôt par l'opérateur Société française du radiotéléphone d'un dossier de déclaration ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 05-1861 en date du 20 juillet 2005 attestant du dépôt par l'opérateur Prosodie d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Société française du radiotéléphone reçu le 20 novembre 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Prosodie reçu le 20 novembre 2014, sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 2 décembre 2014 ;

Décide :

**Article 1** - A compter du 1er janvier 2015, la liste de ressources en numérotation mentionnée dans le tableau ci-dessous est transférée, jusqu'au 1er janvier 2035, de l'opérateur Société française du radiotéléphone (Siren : 343 059 564) à l'opérateur Prosodie (Siren : 411 393 218) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	32 10	2011-1436	08/12/2011
Numéro court à tarification banalisée ou majorée	32 28	2012-0061	17/01/2012

**Article 2** - L'opérateur Prosodie acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Prosodie adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Prosodie.

Fait à Paris, le 2 décembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI